

105
DECLARATION
DU ROY,

PORTANT QUE L'EDIT
de Nantes, & autres Edits, Declarations, Arrests
& Reglemens donnez en consequence, seront
gardez & obseruez selon leur forme & teneur; sa
Majesté n'entendant auoir rien ordonné par sa
Declaration du 21. May 1652. au prejudice de ce
qui est porté par lesdits Edits, Declarations, Ar-
rests & Reglemens. Et que deux Commissaires
seront enuoyez dans les Prouinces pour y remet-
tre les choses dans le bon ordre qu'elles doiuent
estre, conformément ausdits Edits.

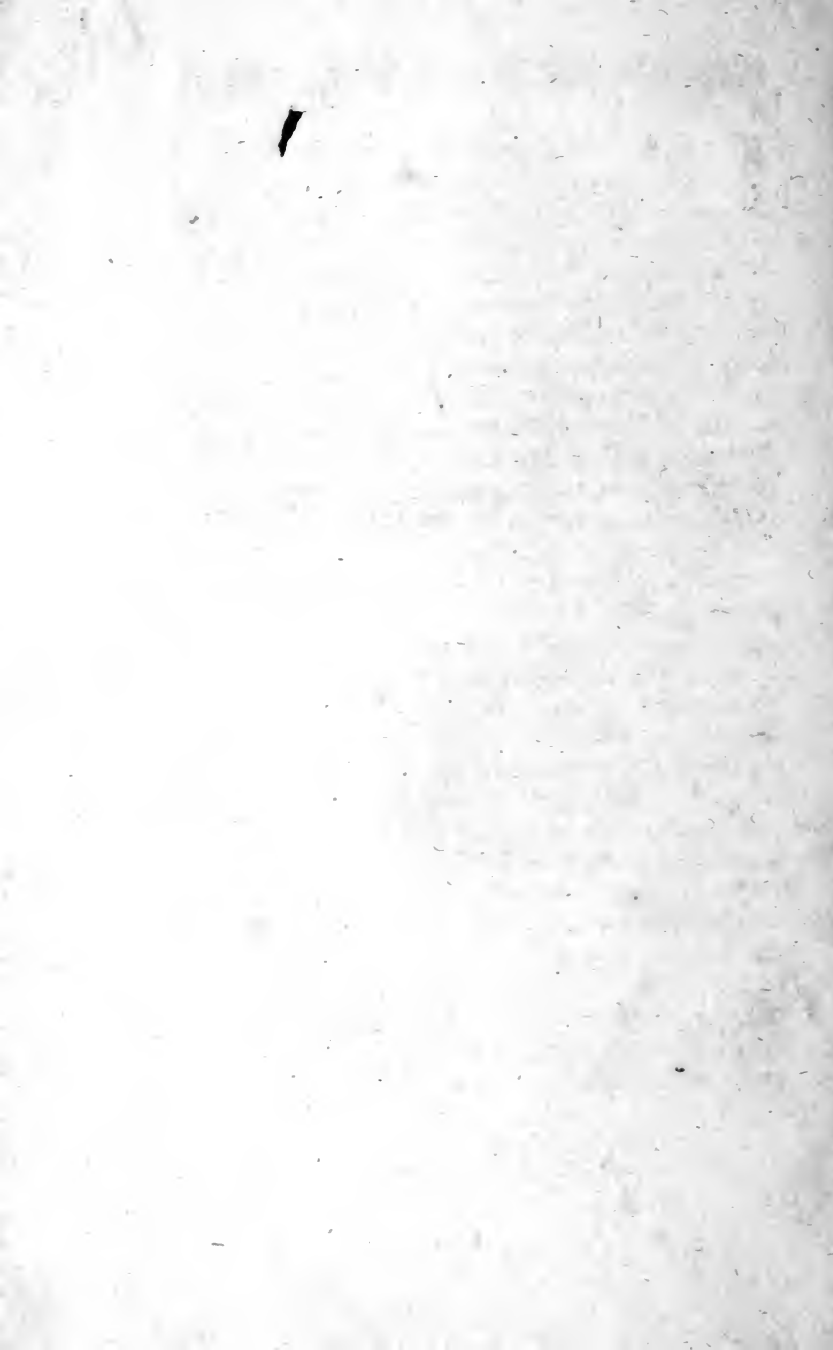
Registrée au Parlement le 7. Septembre 1656.

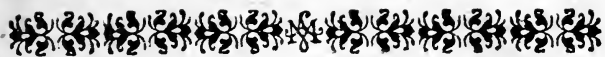


A PARIS,
Chez Antoine Vittré, Imprimeur ordinaire
du Roy, & du Clergé de France.

M. DC. LVII.

Avec Privilège de sa Majesté.





LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France
 & de Navarre. A tous ceux qui ces presentes
 verront, Salut. Nous auons tousiours confi-
 deré l'Edit de Nantes, comme vn ouurage singulier
 de la prudence parfaite de Henry le Grand nostre
 ayeul : qui jugeant que ce n'estoit pas assez d'auoir
 vaincu ses ennemis, & conquis par sa valeur la meil-
 leure & plus grande partie de son Royaume ; mais
 qu'il estoit necessaire d'oster toutes les causes qui
 auoient esté les sources de tant de malheurs qui s'e-
 stoient répandus sur cét Estat depuis le Roy François
 premier jusques à son regne : Ce grand Prince croyoit
 que comme la diuision des esprits de ses Sujets estoit
 née & entretenüe par la diuersité de la Religion, elle
 continueroit tousiours, si l'on ne mettoit des bornes
 pour en arrester le cours, & empescher que les guer-
 res ciuiles ne vinssent à renaistre. Ainsi attendant que
 Dieu eust disposé les cœurs pour quitter ces nouvelles
 opinions qui s'estoient introduites contre la verité de
 la Religion, il estoit à propos de laisser l'exercice libre
 de la Religion pretendüe Reformée ; avec cette pen-
 sée qu'il y auoit lieu d'esperer que dans vne profonde
 paix, les soins que les Prelats apporteroient pour l'in-
 struction & la conuersion de ceux qui s'estoient sepa-
 rez de l'Eglise, feroient des effets bien plus certains &
 plus asseurez que les armes, qui n'auoient rien pro-
 duit jusques alors que la ruine de l'Estat & de l'Egli-
 se. La fin que s'estoit proposée ce grand Prince a esté
 telle qu'il l'auoit esperée; la diuision de ses Sujets ces-
 sa en mesme temps que cét Edit fut publié, & la Fran-
 ce en suite a joiüy d'une profonde paix, tant qu'il a

pleu à Dieu de le conseruer à cette Monarchie. Aussi le Roy defunt nostre tres-honoré Seigneur & Pere, a tousiours pris vn grand soin que cét Edit fust conserué en son entier ; & l'on peut dire qu'il n'y a apporté aucun changement, que lors qu'ayant par ses armes réduit sous son obeïssance ceux de ses Sujets de la Religion pretenduë Reformée qui s'estoient reuoltez, il les a priuez d'aucunes des graces qui leur estoient accordées par ledit Edit de Nantes ; en consequence dequoy cét Edit ne peut & ne doit estre obserué que dans les conditions qui sont portées par les Edits & Déclarations faites pour la pacification des troubles excitez par aucuns de ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, & autres qui ont esté deuëment enregistrées en nos Cours de Parlement & Chambres de l'Edit, & executées. Et en suite desdits Edits & Déclarations, il est interuenu diuers Arrests & Reglemens sur les differens meus, tant en nostre Conseil qu'és Chambres des Grands Iours, & celles de l'Edit, entre nos Sujets Catholiques & ceux de ladite Religion pretenduë Reformée. Lesquels enfin craignans que dans les desordres des dernieres guerres ciuiles l'on ne changeast quelque chose en l'Edit de Nantes, nous jugeasmes à propos de donner vne Declaration le 21. May 1652. pour maintenir ceux de la Religion pretenduë Reformée en tout ce qui leur a esté accordé par ledit Edit de Nantes. Mais comme cela a esté interpreté contre nostre intention, & que l'on a pensé que nous auions reuoqué tout ce qui auoit esté fait depuis ledit Edit : Nous auons jugé à propos de faire connoistre, que nostre volonté n'a pas esté d'accorder rien à nosdits Sujets de la Religion pretenduë Reformée, au delà de ce qui est ordonné par ledit Edit de Nantes, ny de déroger ausdits Edits, Déclara-

tions, Arrests & Reglemens qui ont suivy. Et d'autant que nous auons receu diuerfes plaintes de l¹ part de nos Sujets Catholiques, & de ceux de la Religion pretenduë Reformée, qu'il y auoit beaucoup de choses innouées au prejudice des Reglemens qui ont esté obseruez jusques icy sur le sujet de l'exercice de la Religion pretenduë Reformée : Nous auons pensé que pour faire cesser lesdites plaintes, il falloit enuoyer dans les Prouinces de nostre Royaume des Commissaires Catholiques, & de la R. P. R. pour conjointement pouruoir ausdites plaintes, & remettre toutes choses en l'ordre auquel elles doiuent estre, conformément ausdits Edits, Declarations, Arrests & Reglemens; sans que nos Sujets de ladite Religion pretenduë Reformée puissent pretendre aucune chose en consequence de ladite Declaration de l'année 1652. au delà de ce qui leur auoit esté auparauant accordé. A CES CAUSES, de l'auis de la Reine nostre tres-honorée Dame & Mere, de nostre tres-cher & tres-amé Frere le Duc d'Anjou; & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous auons par ces presentes signées de nostre main, dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & nous plaist, que ledit Edit de Nantes, les susdits Edits & Declarations, Arrests & Reglemens, soient gardez & obseruez selon leur forme & teneur; n'entendant auoir rien innoué par ladite Declaration du 21. May 1652. ny rien ordonné au prejudice de ce qui est porté par lesdits Edits, Declarations, Arrests & Reglemens sur ce interuenus, nonobstant tous Arrests qui pourroient auoir esté donnez au contraire, ou en consequence de ladite Declaration de 1652. ORDONNONS que deux Commissaires, l'un Catholique, & l'autre de la Religion pretenduë Reformée, seront enuoyez dans chaque Prouince, pour

y reſtabliſſer les choſes dans le bon ordre qu'elles doi-
 uent eſtre, conformément auſdits Edits, Déclarations,
 Arreſts & Reglemens ; & ce qui ſera jugé & ordonné
 par leſdits Commiſſaires ſera exécuté, nonobſtant op-
 poſitions ou appellations quelconques , & ſans preju-
 dice d'icelles. **S I D O N N O N S** en mandement à nos
 amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parle-
 ment & Chambres de l'Edit, Baillifs, Senefchaux, ou
 leurs Lieutenans, & à tous autres Juſticiers & Officiers
 qu'il appartiendra, que ces preſentes ils faſſent lire,
 publier & enregiſtrer chacun endroit ſoy, & le conte-
 nu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme &
 teneur, ſans y contreuenir, ny ſouffrir y eſtre contre-
 uenu en aucune maniere. Enjoignons à nos Procu-
 reurs Generaux, ou leurs Subſtituts d'y tenir la main,
 & de faire pour cét effet toutes diligences, pourſuites
 & requiſitions neceſſaires. **C A R** tel eſt noſtre plaifir.
 En témoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſecl
 à ceſdites preſentes. Données à la Fere le 18. jour de
 Iuillet, l'an de grace 1656. & de noſtre regne le 14.
 Signé, **LOVIS**. Et ſur le reply, Par le Roy, **P H E L Y P E A V X**, & ſeellées. Et ſur ledit reply eſt encore écrit:

*Regiſtrées, ouy & conſentant le Procureur General du
 Roy, pour eſtre exécutées ſelon leur forme & teneur. A Paris
 en Parlement le 7. Septembre 1656. Signé, RADIGVE.*

EXTRAIT DES REGISTRES
de Parlement.

VEu par la Cour les Lettres patentes en forme
 de Déclaration, données à la Fere le 18. Iuillet
 dernier, ſignées, **LOVIS** ; & ſur le reply, Par le
 Roy, **P H E L Y P E A V X**, & ſeellées ſur double queuë

du grand seau de cire jaune: par lesquelles, & pour les causes y contenües, ledit Seigneur auroit dit & déclaré, veut & luy plaist, que l'Edit de Nantes, Edits, Declarations, Arrests & Reglemens cy-deuant donnez pour la pacification des troubles du Royaume, soient gardez & obseruez; n'entendant auoir rien innoué par la Declaration du 21. May 1652. ny rien ordonné au prejudice de ce qui est porté par lesdits Edits, Declarations, Arrests & Reglemens sur ce interuenus, nonobstant tous Arrests qui pourroient auoir esté donnez au contraire, ou en consequence de ladite Declaration de 1652. Ordonné que deux Commissaires, l'vn Catholique, & l'autre de la Religion pretendue Reformée, seront enuoyez dans chaque Prouince, pour y restablir les choses dans le bon ordre qu'elles doiuent estre, conformément ausdits Edits, Declarations, Arrests & Reglemens; & ce qui sera jugé & ordonné par lesdits Commissaires sera executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles: ainsi qu'il est plus au long porté par lesdites Lettres à la Cour adressantes. Conclusions du Procureur general du Roy. Tout consideré: LA COUR a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront registrées au Greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur. Fait en Parlement le septiesme Septembre 1656. Signé, RADIGVE.

*Collationné aux Originaux par moy Conseiller
Secretaire du Roy, & de ses Finances.*

Extrait du Privilege du Roy.

LE Roy par ses Lettres patentes a permis à Antoine Vitré son Imprimeur ordinaire, & du Clergé de son Royaume, d'imprimer, vendre & debiter tous les *Edits, Declarations, Arrests, Remonstrances, & generalement toutes les choses qui luy seront baillées par les Assemblées generales, ou par les Agents generaux du Clergé*, & ce pour le temps & espace de neuf ans. Avec deffenses à tous autres de les imprimer, faire imprimer, contrefaire, ny d'en auoir d'autres que de l'impression dudit Vitré, à peine de six mille liures d'amande, confiscation des Exemplaires, despens, dommages & interests; comme il est porté plus au long par lesdites Lettres, données à Paris le 15. Decembre 1651. Signées, Par le Roy en son Conseil, P E P I N. Et seellées.